



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

PÔLE ÉCONOMIE, MOBILITÉS ET URBANISME
Direction Mobilités et transport

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-200066009-20251208-2978C-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2025

Publication : 18/12/2025

CERTIFIÉ CONFORME Acte exécutoire le 18 décembre 2025
Le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**

Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**
Séance du 8 décembre 2025

76 élus présents (104 en exercice, 12 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**CONVENTION ENTRE LA RÉGION GRAND EST ET MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION RELATIVE À L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU
TRAM-TRAIN MULHOUSE – VALLEE DE LA THUR - 2025 – 2030
(8.7/2978C)**

Le tram-train Mulhouse – Vallée de la Thur est un système de transport innovant mis en service en décembre 2010. Il résulte d'un partenariat entre deux Autorités Organisatrices de Transport (AOT) : la Région Grand Est (RGE) et Mulhouse Alsace Agglomération (m2A).

Ce dispositif particulièrement original permet la circulation de rames de transport à la fois sur le réseau ferré national (fonction train) ainsi que sur le réseau de transport en commun en site propre de m2A (fonction tram). Il fait l'objet d'une co-exploitation entre la SNCF Voyageurs et Soléa, l'opérateur du réseau urbain de Mulhouse.

La présente convention vise à instaurer un nouveau cadre de gouvernance, permettant de simplifier le partage des contributions entre la Région Grand Est et Mulhouse Alsace Agglomération pour le financement du tram-train Mulhouse – Vallée de la Thur. Elle permet également de procéder au règlement définitif des engagements financiers issus des conventions antérieures, et de libérer les parties de toute obligation ou créance réciproque à ce titre. Ce nouveau dispositif conventionnel permet également d'actualiser les modalités de gouvernance applicables à l'exploitation du service.

Le solde de la période 2017-2023 se décompose ;

- d'une compensation de la Région au profit de m2A de 816 667 € au titre de la régularisation pour l'exploitation (coûts de conduite) sur la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2023, pour laquelle les conventions en vigueur étaient échues ;
- d'une compensation de 429 312 € de m2A à la Région pour la période allant du 1^{er} septembre 2015 au 31 décembre 2023 du fait de la compensation des pertes de recettes induites par l'application des tarifs de m2A en gare Graffenwald ;

Le solde de l'année 2024 se décompose :

- d'une compensation de la Région au profit de m2A de 124 068 € du fait de la participation à l'exploitation de la ligne (coûts de conduite) ;
- d'une compensation de 677 908 € au titre de la maintenance du matériel roulant, précédemment versée directement par m2A à la SNCF, et d'une autre de 51 517 € au titre de l'intégration tarifaire de Graffenwald (compensation pour les pertes de recettes), chacune de m2A au bénéfice de la Région ;

Le total de ces flux financiers concernant les arriérés de paiement aboutit à un versement de m2A en faveur de la Région de 218 002 € à régler après la signature de cette convention.

Concernant la participation des AOT au financement du tram-train pour la période de 2025 à 2030, celle-ci se décompose en trois postes :

- Contribution annuelle forfaitaire de maintenance du matériel roulant : m2A est redevable à la Région d'une compensation d'un montant forfaitaire de 677 908 € aux conditions économiques de 2024. Ce forfait sera indexé selon une formule d'indexation ;
- Contribution annuelle forfaitaire d'intégration tarifaire « Graffenwald », le montant annuel de 51 517,40 € est reconduit ;
- Contribution annuelle forfaitaire d'exploitation dû par la Région à m2A d'un montant de 92 440 €, indexé de la même manière que la contribution de maintenance.

Cette convention vient simplifier les échanges contractuels qui régissent l'exploitation et l'entretien du tram-train entre les différents acteurs, en limitant le nombre de parties prenantes directes pour les flux financiers (soit la Région Grand Est et Soléa en ce qui concerne m2A). Dans la globalité du dispositif tram-train (coût de conduite, maintenance, redevances, taxes et compensation tarifaire),

le montant payé par m2A à partir de 2025 sera légèrement inférieur à la situation qui prévalait (2,3 M€ contre 2,5 M€ auparavant). Cette convention vise également à poser des principes de gouvernance qui permettront d'assurer une bonne coordination et un suivi efficace du système tram-train (échanges réguliers d'informations, réunions périodiques et COPIL au moins une fois par an).

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération :

- approuve la convention relative à l'organisation et la gouvernance du tram-train Mulhouse-Vallée de la Thur ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toute pièce nécessaire à sa mise en œuvre.

PJ : (1)

- projet de convention entre la Région Grand Est et Mulhouse Alsace Agglomération relative à l'organisation et la gouvernance du tram-train

Ne prend pas part au vote (1) : Thierry NICOLAS (représenté par Florian COLOM).

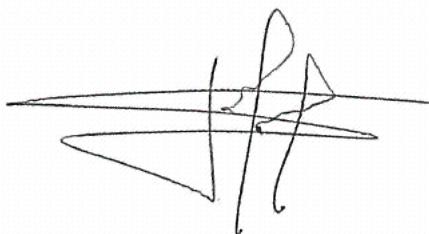
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN

**Convention entre la Région Grand Est et Mulhouse Alsace
Agglomération relative à l'organisation et la gouvernance du tram-
train Mulhouse – Vallée de la Thur
2025 – 2030**



Entre les soussignés :

- LA RÉGION GRAND EST, dont le siège est situé au 1, place Adrien Zeller à Strasbourg, représentée par Monsieur Franck LEROY, Président du Conseil Régional, dûment habilité à l'effet de signer le présent avenant par délibération de la Séance Plénière du Conseil Régional N° 22SP-2022 du 17 novembre 2025,

Ci-après désignée « la Région » ou « la RGE »,

D'une part,

Et

Mulhouse Alsace Agglomération, dont le siège est situé 9 avenue Konrad Adenauer, 68390 Sausheim, représentée par son Président en exercice, Monsieur Fabian JORDAN, dûment habilité à signer la présente convention,
Ci-après désignée « m2A »,

D'autre part.

La Région Grand Est et Mulhouse Alsace Agglomération ensemble, ci-après dénommées « les AOT », Autorités Organisatrices de Transports, ou « les Parties ».

Vu la délibération n°XXXXXX

Vu la délibération n° XXX

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération du 8 décembre 2025 approuvant la présente convention

Vu XXXX

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule

Le tram-train Mulhouse – Vallée de la Thur est un dispositif de transport mis en service en décembre 2010. Il résulte d'un partenariat entre deux Autorités Organisatrices de Transport (AOT) : la Région Grand Est (RGE) et Mulhouse Alsace Agglomération (m2A).

Ce dispositif permet la circulation de rames de tram-train sur le réseau ferré national ainsi que sur le réseau de transport en commun en site propre de m2A. Il fait l'objet d'une co-exploitation entre la SNCF Voyageurs et Soléa, l'opérateur du réseau urbain de Mulhouse.

La présente convention vise à instaurer un nouveau cadre de gouvernance, permettant de simplifier la lisibilité et la gestion du partage des contributions entre la Région Grand Est et Mulhouse Alsace Agglomération pour le financement du tram-train Mulhouse – Vallée de la Thur. Elle permet également de procéder au règlement définitif des engagements financiers issus des conventions antérieures, et de libérer les parties de toute obligation ou créance réciproque à ce titre. Ce nouveau dispositif conventionnel permet également d'actualiser les modalités de gouvernance applicables à l'exploitation du service.

PARTIE I – CLAUSES GENERALES

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention établit un nouveau cadre contractuel applicable à compter du service annuel 2024 et jusqu'au 31 décembre 2030, visant à simplifier la lisibilité ainsi que la gestion des flux de facturation entre la Région Grand Est et Mulhouse Alsace Agglomération.

La présente convention a également pour objet de procéder au règlement définitif des engagements financiers antérieurs, en se fondant sur les dernières conventions en vigueur, afin de solder l'ensemble des droits et obligations relatifs aux exercices 2017 à 2023. Elle a pour effet de libérer les parties de toute obligation ou créance réciproque au titre de cette période.

Article 2 – Environnement contractuel

- *Délégation de service public de m2A à Soléa*

Dans le cadre de sa compétence en matière de transport public urbain, dont le tram-train, m2A a confié l'exploitation de son réseau urbain à la société Soléa dans le cadre d'une délégation de service pour la gestion du service public de la mobilité urbaine, voté le 14 octobre 2024 en conseil d'agglomération. Cette délégation s'inscrit dans la continuité du partenariat historique entre m2A et Soléa, qui assure l'exploitation du réseau de transport urbain de l'agglomération depuis plusieurs années. À ce titre, Soléa agit pour le compte de m2A en tant que délégataire, notamment pour les missions d'exploitation relevant du tram-train sur le périmètre de compétence de l'autorité organisatrice.

- *Contrat d'exploitation relatif à l'organisation et au financement du service public de transport régional de voyageurs entre la Région Grand Est et SNCF Voyageurs « Contrat TER 2024-2033 »*

Le Contrat TER 2024-2033 définit les modalités selon lesquelles la Région confie à SNCF Voyageurs l'exploitation du service public régional de transport de voyageurs, en précisant les obligations, responsabilités et relations financières entre les parties.

Le service de tram-train est intégré dans le Contrat TER 2024-2033 au titre de la section ferroviaire du service TER. À ce titre, la Région confie à SNCF Voyageurs l'exploitation de ce service, dans les mêmes conditions que celles définies pour l'ensemble des circulations ferroviaires relevant du périmètre TER.

- *Convention d'intégration tarifaire à l'arrêt Graffenwald*

Dans le cadre du développement de l'intermodalité sur le territoire de m2A, une convention a été conclue avec la Région Alsace afin de permettre, à compter du 31 août 2015, la reconnaissance des titres Soléa (y compris les titres combinés Soléa/Département du Haut-Rhin) dans le tram-train à l'arrêt Graffenwald, pour les trajets à destination ou en provenance de Mulhouse et Lutterbach.

Cette mesure, excluant les trains TER Alsace, s'applique uniquement à l'intérieur du périmètre de transport urbain (PTU).

La convention est conclue pour une durée initiale d'un an, reconductible tacitement, et prévoit des modalités de résiliation, de conciliation en cas de litige, ainsi qu'un cadre méthodologique précis pour le calcul des pertes de recettes.

Article 3 - Durée de la convention et entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026, pour une durée de cinq ans jusqu'au 31 décembre 2029. Elle pourra être modifiée ou résiliée par voie d'avenant.

À l'issue de la présente convention, en l'absence de formulation d'un nouveau contrat, celle-ci fera l'objet d'une reconduction tacite.

PARTIE II – SOLDES DES PRECEDENTES CONVENTION

Article 4 – Solde de la période 2017-2023

En vue de procéder au règlement des montants dus par chacune des Parties au titre de la période 2017-2023, celles-ci conviennent de retenir, pour solde de tout compte, les derniers montants et les dernières répartitions connues et actées dans les conventions antérieures.

Le solde relatif à cette période s'articule en deux parties :

Article 4.1 – Compensation financière au titre de l'exploitation

Par convention approuvée par la Commission Permanente du Conseil Régional le 15 décembre 2014 et par le Conseil d'Agglomération de m2A le 19 décembre 2014, la Région et Mulhouse Alsace Agglomération se sont entendues sur le partage du coût d'exploitation du tram-train pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013.

Cette convention a été reconduite dans les mêmes conditions pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016.

Les conventions d'exploitations conclues entre la Région et m2A pour les années 2011-2013 et 2014-2016 ont donné lieu à un versement en faveur de m2A de 350.000€ pour chacune de ces périodes, soit un montant annuel de 116 667 €. Ces conventions n'ont toutefois pas été renouvelées à compter de 2017 et jusqu'à ce jour.

Sur la base de ces précédents et de l'accord trouvé pour solder les comptes selon les derniers montants connus, les Parties conviennent que la Région est redevable à m2A d'une compensation d'un montant de huit cent seize mille six cent soixante-sept euros (816 667 €) à titre de régularisation pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2023.

Article 4.2 – Compensation financière au titre de l'intégration tarifaire de Graffenwald

Les Parties ont signé le 12 novembre 2015 une convention relative à la reconnaissance des titres Soléa dans le tram-train à l'arrêt Graffenwald en direction ou en provenance de Mulhouse.

Au regard des comptages effectués en 2017-2018 un accord a été trouvé pour fixer la compensation financière due par m2A à la Région, sur un montant de 51 517,40 € par an. À ce jour, m2A n'a procédé à aucun versement au profit de la Région au titre de la période 01/09/2015 – 31/12/2023.

Afin de solder cette période, les Parties conviennent que m2A est redevable à la Région d'une compensation d'un montant de quatre cent vingt-neuf mille trois cent douze euros (429 312 €).

Article 5 – Solde de l'année 2024

Article 5.1 – Compensation financière 2024 au titre de l'exploitation

L'année 2024 fait l'objet d'une régularisation sur la base d'un partage des charges et des recettes selon une répartition établie à 81% pour la Région et de 19% pour m2A.

Les charges et recettes estimées par les Parties au titre de l'année 2024 sont synthétisées dans le tableau suivant (conditions économiques 2024) :

Charges et recettes totales sur la T14		C/R réel supporté par les deux AOT		Montant selon répartition RGE 81% - M2A 19%			
Exercice sur 2024		RGE	M2A	RGE	M2A	Part RGE	Part M2A
Charges	6 628 985,54 €	5 166 223,44 €	1 462 762,10 €	5 369 478,29 €	1 259 507,25 €	124 067,75 €	-124 067,75 €
Recettes perçues	834 780,78 €	596 985,34 €	237 795,45 €	676 172,43 €	158 608,35 €		
Charges NETTES	5 794 204,76 €	4 569 238,10 €	1 224 966,65 €	4 693 305,85 €	1 100 898,90 €		

*Les charges partagées par les deux AOT intègrent les postes de charge suivants : conduite, accompagnement, énergie, location/interconnexion, substitutions routières, ventes et autres services, fonctions support, péages d'infrastructures, péages gares.

Afin de solder cette période, les Parties conviennent que RGE est redevable à m2A d'une compensation d'un montant de cent vingt-quatre mille huit cent huit euros (124 068 €).

Article 5.2 – Compensation financière 2024 au titre de la maintenance et de l'intégration tarifaire Graffenwald

Dans le cadre du nouveau Contrat TER 2024-2033, la Région assure, à partir du Service Annuel 2024 et jusqu'à la fin du contrat, le financement direct à SNCF Voyageurs de l'ensemble des coûts de maintenance du tram-train.

Cette modalité contractuelle rend désormais caduque la Convention relative à la prise en charge financière par les AOT des charges de maintenance et de l'IFER du matériel tram-train Avanto construit par Siemens signée par m2A, la Région et SNCF Voyageurs le 27 août 2012.

Ainsi les Parties conviennent pour l'année 2024 que le forfait de maintenance dû par m2A soit payé directement à la Région plutôt qu'à SNCF Voyageurs. Ce forfait est indexé selon la formule d'indexation présentée en ANNEXE 2 de la présente convention.

Dans ce contexte au titre de la maintenance du matériel roulant, m2A est redevable à la Région d'une compensation d'un montant forfaitaire de six cent soixante-dix-sept mille neuf cent huit euros (677 908 €).

Les Parties ont signé le 12 novembre 2015 une convention relative à la reconnaissance des titres Soléa dans le tram-train à l'arrêt Graffenwald en direction ou en provenance de Mulhouse.

Au regard des comptages effectués en 2017-2018 un accord a été trouvé pour fixer la compensation financière due par M2A à la Région, sur un montant de **51 517 €** par an. Ce montant sera reconduit pour l'année 2024.

Article 6 – Synthèse du solde des années précédentes (2017-2024) et modalités de versement

Ci-dessous la synthèse des montants dus par chacune des Parties au titre de la période précédente :

	M2A	RGE
Solde période 2017 - 2023		
Compensation financière d'exploitation (art.4.1)		816 667 €
Compensation IT Graffenwald (art. 4.2)	429 312 €	
Solde année 2024		
Compensation financière d'exploitation (art. 5.1)		124 068 €
Compensation financière de maintenance (art. 5.2)	677 908 €	
Compensation IT Graffenwald (art. 5.2)	51 517 €	
SOLDE TOTAL	218 002 €	

Pour le solde des années précédentes, la Région adresse à la signature de la présente convention à m2A une facture établie à 218 002 €

Le règlement des sommes dues est effectué dans les 30 jours qui suivent la réception par m2A de la facture adressée par la Région, par virement aux coordonnées bancaires suivantes :

- PAIERIE REGIONALE GRAND EST
- Code établissement : 30001
- Code guichet : 00806

- Numéro de compte : C67 40000000
- Clé RIB: 85
- IBAN : FR35 3000 1008 06C6 7 400 0000 085
- BIC : BDFEFRPPCCT

PARTIE III – PARTICIPATION DES AOT AU FINANCEMENT DU TRAM-TRAIN – PERIODE 2025-2030

Article 7 – Périmètre de conventionnement

La Convention s'applique sur l'offre de transport de la ligne T14 (Mulhouse Gare Centrale – Thann Saint Jacques) mise en œuvre au Service Annuel 2025, telle que détaillée en ANNEXE 1 de la présente convention.

Article 8 – Modification de l'offre sur le périmètre conventionné

La Région est tenue d'informer par courrier m2A de toutes modifications structurantes de l'offre au moins 3 mois avant leur mise en œuvre.

Dans le cas où la demande de modification de l'offre émane de m2A, la Région, en sa qualité d'autorité organisatrice en charge du Contrat TER 2024-2033 a la charge d'étudier l'évolution d'offre souhaitée, en lien avec son exploitant ferroviaire.

Que la modification soit à l'initiative de la Région ou de m2A, la prise en charge financière de la modification souhaitée devra être négociée entre les Parties et faire l'objet d'un avenant à la présente Convention.

Article 9 – Participation des AOT au financement du Tram-train

Article 9.1 – Principe de répartition entre les Parties pour les coûts d'exploitation et les recettes

Les deux AOT sont convenues d'une répartition basée sur les kilomètres parcourus par le tram-train sur chaque réseau urbain et périurbain, césure à Dornach. Pour la durée de la présente convention, le taux de répartition est établi à 81% pour la part de la Région Grand Est et 19% pour la part de Mulhouse Alsace Agglomération. A la demande des AOT, ce taux pourra être revu en cas de changement significatif de l'offre par rapport à l'offre du Service Annuel 2025.

La contribution financière est établie sur trois volets :

- La contribution annuelle forfaitaire d'exploitation (art. 9.2) ;
- La contribution annuelle forfaitaire de maintenance (art. 9.3) ;
- La contribution annuelle forfaitaire liée à l'intégration tarifaire de l'arrêt Graffenwald (art. 9.4)

Article 9.2 Contribution annuelle forfaitaire d'exploitation

Pour chaque exercice annuel, il est convenu que la Région et m2A se répartissent, dans les proportions énoncées à l'article 9.1 et pour l'exploitation de la desserte de référence énoncée à l'article 7 :

- Les postes de charges suivants : conduite, accompagnement, énergie, location/interconnexion, substitutions routières, ventes et autres services, fonctions support, péages SNCF Réseau, péages SNCF Gares et connexions ;
- L'Imposition Forfaitaire pour les Entreprises de Réseaux (IFER) ;
- Les recettes d'exploitation du tram-train.

Au vu de ces éléments, les Parties conviennent que la Région Grand Est prenne en charge une contribution fixée forfaitairement à quatre-vingt-douze mille quatre cent quarante euros (92 440€) par an aux conditions économiques de 2024.

Le montant de cette contribution annuelle est indexé chaque année selon la formule présentée en ANNEXE 2.

La contribution versée par la Région à m2A participe au financement public de la ligne de tram-train et a exclusivement pour but de couvrir une partie des frais d'exploitation de cette ligne.

Article 9.3 Contribution annuelle forfaitaire de maintenance

Dans le cadre du nouveau Contrat TER 2024-2033, la Région assure, à partir du Service Annuel 2024 et jusqu'à la fin du contrat, le financement direct à SNCF Voyageurs de l'ensemble des coûts de maintenance du tram-train.

Cette modalité contractuelle rend désormais caduque la Convention relative à la prise en charge financière par les AOT des charges de maintenance et de l'IFER du matériel tram-train Avanto construit par Siemens signée par M2A, la Région et SNCF Voyageurs le 27 août 2012.

Ainsi les Parties conviennent pour la période 2025 - 2030 que le forfait de maintenance dû par m2A soit payé directement à la Région plutôt qu'à SNCF Voyageurs.

Dans ce contexte au titre de la maintenance du matériel roulant, m2A est redevable à la Région d'une compensation d'un montant forfaitaire de six cent soixante-dix-sept mille neuf cent huit euros (677 908 €) aux conditions économiques de 2024.

Ce forfait est indexé selon la formule d'indexation présentée en ANNEXE 2 de la présente convention.

Article 9.4 Contribution annuelle forfaitaire d'intégration tarifaire 'Graffenwald'

Les Parties ont signé le 12 novembre 2015 une convention relative à la reconnaissance des titres Soléa dans le tram-train à l'arrêt Graffenwald en direction ou en provenance de Mulhouse.

Au regard des comptages effectués en 2017-2018 un accord a été trouvé pour fixer la compensation financière due par M2A à la Région, sur un montant de 51 517,40 € par an. Ce montant sera reconduit chaque année pour la période 2025 – 2030.

Articles 11 – Calcul de la contribution annuelle et modalités de versement

Le solde de la contribution financière due au titre d'une année n est constitué selon la formule ci-dessous :

Forfait de maintenance + IT Graffenwald (M2A)

- Forfait d'exploitation (RGE)

Contribution annuelle de M2A

Avec,

- Forfait d'exploitation : la contribution forfaitaire annuelle d'exploitation dû par la Région à M2A à hauteur de 92 440€ aux conditions économiques 2024, indexée chaque année selon la formule d'indexation en ANNEXE 2 ;
- Forfait de maintenance :la contribution forfaitaire annuelle de maintenance dû par M2A à la Région à hauteur de 677 908 € aux conditions économiques 2024, indexée selon la formule d'indexation en ANNEXE 2 ;
- IT Graffenwald : la compensation d'intégration tarifaire Graffenwald dû par M2A à la Région à hauteur de 51 517€ par an ;
- Des ajustements financiers liés a des modifications d'offres éventuelles intégrées à la présente convention par voie d'avenant, indexés selon la formule d'indexation en ANNEXE 2.

La Région adresse à m2A une facture annuelle au 1^{er} juin de l'année N+1.

Le règlement des sommes dues au titre de l'année N est effectué dans les 30 jours qui suivent la réception par m2A de la facture adressée par la Région, par virement aux coordonnées bancaires suivantes :

- PAIERIE REGIONALE GRAND EST
- Code établissement: 30001
- Code guichet : 00806
- Numéro de compte : C67 40000000
- Clé RIB: 85
- IBAN : FR35 3000 1008 06C6 7 400 0000 085
- BIC : BDFEFRPPCCT

PARTIE IV – GOUVERNANCE – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 – Partage d'information et suivi de performance

Les parties s'engagent à assurer un échange régulier d'informations portant sur les données de fréquentation, les retards, et les indicateurs de qualité de service. Ces informations visent à permettre un suivi objectif de la performance du service et, le cas échéant, la mise en œuvre des mesures correctives appropriées.

Article 12.1 – Comité de pilotage (COPIL)

Dans un souci de coordination et de suivi efficace du présent dispositif, les parties conviennent de la mise en place d'un comité de pilotage réunissant les représentants de chacune des Parties.

Ce comité de pilotage a pour missions principales :

- Le suivi de la mise en œuvre opérationnelle de la convention ;
- L'examen des bilans d'exploitation et des indicateurs de performance ;
- La concertation sur d'éventuelles évolutions de l'offre de service ;
- La coordination des actions de communication, d'intermodalité et d'aménagement connexes ;
- Le traitement des éventuels différends ou difficultés d'application.

Le comité se réunit au minimum une fois par an, ou à la demande de l'une des Parties, et peut associer, le cas échéant, d'autres acteurs ou partenaires techniques.

Article 12.2 – Réunion périodique

Afin d'assurer un pilotage partagé et un suivi régulier de la présente convention, des réunions partenariales périodiques seront organisées tous les semestres entre la Région, Mulhouse Alsace Agglomération et la SPL Grand Est Mobilités.

Ces réunions auront pour objet de faire le point sur l'exploitation du service, d'échanger sur les évolutions éventuelles à envisager, de coordonner les actions des différentes parties et de préparer les/le COPIL.

Article 13 – Résiliation

D'un commun accord, les Parties peuvent résilier la présente convention par voie d'avenant.

Article 18 – Règlement des différends

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont soumis à la juridiction administrative compétente.

Fait à , le

En Deux exemplaires originaux

Notifié le

ANNEXE 1 – Offre Théorique du Service Annuel 2025

Lundi au vendredi

MULHOUSE GARE	06:20:00	Thann	07:01:00
MULHOUSE GARE	08:50:00	Thann	09:30:00
MULHOUSE GARE	11:50:00	Thann	12:30:00
MULHOUSE GARE	12:50:00	Thann	13:30:00
MULHOUSE GARE	15:20:00	Thann	16:00:00
MULHOUSE GARE	16:20:00	Thann	17:00:00
MULHOUSE GARE	16:50:00	Thann	17:30:00
MULHOUSE GARE	17:20:00	Thann	18:00:00
MULHOUSE GARE	17:50:00	Thann	18:30:00
MULHOUSE GARE	18:20:00	Thann	19:00:30
MULHOUSE GARE	18:50:00	Thann	19:30:00
MULHOUSE GARE	22:46:00	Thann	23:24:30
MULHOUSE GARE	05:50:00	THANN SAINT-JACQUES	06:36:00
MULHOUSE GARE	06:50:00	THANN SAINT-JACQUES	07:37:00
MULHOUSE GARE	07:20:00	THANN SAINT-JACQUES	08:06:00
MULHOUSE GARE	07:50:00	THANN SAINT-JACQUES	08:36:00
MULHOUSE GARE	08:20:00	THANN SAINT-JACQUES	09:06:00
MULHOUSE GARE	09:20:00	THANN SAINT-JACQUES	10:04:30
MULHOUSE GARE	09:50:00	THANN SAINT-JACQUES	10:37:00
MULHOUSE GARE	10:20:00	THANN SAINT-JACQUES	11:05:00
MULHOUSE GARE	10:50:00	THANN SAINT-JACQUES	11:37:00
MULHOUSE GARE	11:20:00	THANN SAINT-JACQUES	12:07:00
MULHOUSE GARE	12:20:00	THANN SAINT-JACQUES	13:04:30
MULHOUSE GARE	13:20:00	THANN SAINT-JACQUES	14:04:30
MULHOUSE GARE	13:50:00	THANN SAINT-JACQUES	14:37:00
MULHOUSE GARE	14:20:00	THANN SAINT-JACQUES	15:06:00
MULHOUSE GARE	14:50:00	THANN SAINT-JACQUES	15:37:00
MULHOUSE GARE	15:50:00	THANN SAINT-JACQUES	16:34:00
MULHOUSE GARE	19:20:00	THANN SAINT-JACQUES	20:04:30
MULHOUSE GARE	20:00:00	THANN SAINT-JACQUES	20:44:30
MULHOUSE GARE	21:06:00	THANN SAINT-JACQUES	21:48:30
MULHOUSE GARE	21:51:00	THANN SAINT-JACQUES	22:34:30
Thann	06:33:00	MULHOUSE GARE	07:10:00
Thann	08:33:00	MULHOUSE GARE	09:10:00
Thann	10:03:00	MULHOUSE GARE	10:40:00
Thann	13:03:00	MULHOUSE GARE	13:40:00
Thann	14:03:00	MULHOUSE GARE	14:40:00
Thann	16:33:00	MULHOUSE GARE	17:10:00
Thann	17:33:00	MULHOUSE GARE	18:10:00
Thann	18:03:00	MULHOUSE GARE	18:40:00
Thann	18:33:00	MULHOUSE GARE	19:10:00
Thann	19:03:00	MULHOUSE GARE	19:40:00
Thann	19:33:00	MULHOUSE GARE	20:10:00
THANN SAINT-JACQUES	05:29:00	MULHOUSE GARE	06:10:00
THANN SAINT-JACQUES	06:59:00	MULHOUSE GARE	07:40:00
THANN SAINT-JACQUES	07:29:00	MULHOUSE GARE	08:10:00
THANN SAINT-JACQUES	07:57:30	MULHOUSE GARE	08:40:00
THANN SAINT-JACQUES	08:58:00	MULHOUSE GARE	09:40:00
THANN SAINT-JACQUES	09:29:00	MULHOUSE GARE	10:10:00
THANN SAINT-JACQUES	10:28:00	MULHOUSE GARE	11:10:00
THANN SAINT-JACQUES	10:56:00	MULHOUSE GARE	11:40:00
THANN SAINT-JACQUES	11:29:00	MULHOUSE GARE	12:10:00
THANN SAINT-JACQUES	11:58:00	MULHOUSE GARE	12:40:00
THANN SAINT-JACQUES	12:28:00	MULHOUSE GARE	13:10:00
THANN SAINT-JACQUES	13:28:00	MULHOUSE GARE	14:10:00
THANN SAINT-JACQUES	14:28:00	MULHOUSE GARE	15:10:00
THANN SAINT-JACQUES	14:57:00	MULHOUSE GARE	15:40:00
THANN SAINT-JACQUES	15:28:00	MULHOUSE GARE	16:10:00
THANN SAINT-JACQUES	15:57:00	MULHOUSE GARE	16:40:00
THANN SAINT-JACQUES	16:58:00	MULHOUSE GARE	17:40:00
THANN SAINT-JACQUES	20:09:00	MULHOUSE GARE	20:50:00
THANN SAINT-JACQUES	20:52:00	MULHOUSE GARE	21:31:30
THANN SAINT-JACQUES	22:01:00	MULHOUSE GARE	22:40:00
THANN SAINT-JACQUES	22:39:00	MULHOUSE GARE	23:20:00

Samedi

MULHOUSE GARE	07:20:00	THANN SAINT-JACQUES	08:06:00
MULHOUSE GARE	07:50:00	THANN SAINT-JACQUES	08:36:00
MULHOUSE GARE	08:20:00	THANN SAINT-JACQUES	09:06:00
MULHOUSE GARE	09:50:00	THANN SAINT-JACQUES	10:37:00
MULHOUSE GARE	10:50:00	THANN SAINT-JACQUES	11:37:00
MULHOUSE GARE	11:20:00	THANN SAINT-JACQUES	12:07:00
MULHOUSE GARE	13:50:00	THANN SAINT-JACQUES	14:37:00
MULHOUSE GARE	14:50:00	THANN SAINT-JACQUES	15:37:00
MULHOUSE GARE	19:20:00	THANN SAINT-JACQUES	20:04:30
MULHOUSE GARE	20:00:00	THANN SAINT-JACQUES	20:44:30
MULHOUSE GARE	21:06:00	THANN SAINT-JACQUES	21:48:30
MULHOUSE GARE	21:51:00	THANN SAINT-JACQUES	22:34:30
MULHOUSE GARE	08:50:00	THANN SAINT-JACQUES	09:37:00
MULHOUSE GARE	09:20:00	THANN SAINT-JACQUES	10:07:00
MULHOUSE GARE	10:20:00	THANN SAINT-JACQUES	11:07:00
MULHOUSE GARE	11:50:00	THANN SAINT-JACQUES	12:37:00
MULHOUSE GARE	12:20:00	THANN SAINT-JACQUES	13:07:00
MULHOUSE GARE	12:50:00	THANN SAINT-JACQUES	13:37:00
MULHOUSE GARE	13:20:00	THANN SAINT-JACQUES	14:07:00
MULHOUSE GARE	14:20:00	THANN SAINT-JACQUES	15:07:00
MULHOUSE GARE	15:20:00	THANN SAINT-JACQUES	16:07:00
MULHOUSE GARE	15:50:00	THANN SAINT-JACQUES	16:37:00
MULHOUSE GARE	16:20:00	THANN SAINT-JACQUES	17:07:00
MULHOUSE GARE	16:50:00	THANN SAINT-JACQUES	17:37:00
MULHOUSE GARE	17:20:00	THANN SAINT-JACQUES	18:07:00
MULHOUSE GARE	17:50:00	THANN SAINT-JACQUES	18:37:00
MULHOUSE GARE	18:20:00	THANN SAINT-JACQUES	19:07:00
MULHOUSE GARE	18:50:00	THANN SAINT-JACQUES	19:37:00
MULHOUSE GARE	06:36:30	THANN SAINT-JACQUES	07:20:30
MULHOUSE GARE	22:46:00	Thann	23:24:30
THANN SAINT-JACQUES	06:29:00	MULHOUSE GARE	07:10:00
THANN SAINT-JACQUES	08:28:00	MULHOUSE GARE	09:10:00
THANN SAINT-JACQUES	09:58:00	MULHOUSE GARE	10:40:00
THANN SAINT-JACQUES	10:58:00	MULHOUSE GARE	11:40:00
THANN SAINT-JACQUES	12:58:00	MULHOUSE GARE	13:40:00
THANN SAINT-JACQUES	13:58:00	MULHOUSE GARE	14:40:00
THANN SAINT-JACQUES	14:58:00	MULHOUSE GARE	15:40:00
THANN SAINT-JACQUES	15:58:00	MULHOUSE GARE	16:40:00
THANN SAINT-JACQUES	16:29:00	MULHOUSE GARE	17:10:00
THANN SAINT-JACQUES	17:28:00	MULHOUSE GARE	18:10:00
THANN SAINT-JACQUES	17:58:00	MULHOUSE GARE	18:40:00
THANN SAINT-JACQUES	18:28:00	MULHOUSE GARE	19:10:00
THANN SAINT-JACQUES	18:58:00	MULHOUSE GARE	19:40:00
THANN SAINT-JACQUES	19:28:00	MULHOUSE GARE	20:10:00
THANN SAINT-JACQUES	07:29:00	MULHOUSE GARE	08:10:00
THANN SAINT-JACQUES	07:57:30	MULHOUSE GARE	08:40:00
THANN SAINT-JACQUES	08:58:00	MULHOUSE GARE	09:40:00
THANN SAINT-JACQUES	09:29:00	MULHOUSE GARE	10:10:00
THANN SAINT-JACQUES	10:28:00	MULHOUSE GARE	11:10:00
THANN SAINT-JACQUES	11:29:00	MULHOUSE GARE	12:10:00
THANN SAINT-JACQUES	11:58:00	MULHOUSE GARE	12:40:00
THANN SAINT-JACQUES	12:28:00	MULHOUSE GARE	13:10:00
THANN SAINT-JACQUES	13:28:00	MULHOUSE GARE	14:10:00
THANN SAINT-JACQUES	14:28:00	MULHOUSE GARE	15:10:00
THANN SAINT-JACQUES	15:28:00	MULHOUSE GARE	16:10:00
THANN SAINT-JACQUES	16:58:00	MULHOUSE GARE	17:40:00
THANN SAINT-JACQUES	20:09:00	MULHOUSE GARE	20:50:00
THANN SAINT-JACQUES	20:52:00	MULHOUSE GARE	21:31:30
THANN SAINT-JACQUES	22:01:00	MULHOUSE GARE	22:40:00
THANN SAINT-JACQUES	22:39:00	MULHOUSE GARE	23:20:00

Dimanche

MULHOUSE GARE	07:56:00	Thann	08:35:00
MULHOUSE GARE	08:56:00	Thann	09:35:00
MULHOUSE GARE	09:56:00	Thann	10:35:00
MULHOUSE GARE	10:56:00	Thann	11:35:00
MULHOUSE GARE	11:56:00	Thann	12:35:00
MULHOUSE GARE	12:56:00	Thann	13:35:00
MULHOUSE GARE	13:56:00	Thann	14:35:00
MULHOUSE GARE	14:56:00	Thann	15:35:00
MULHOUSE GARE	15:56:00	Thann	16:35:00
MULHOUSE GARE	16:56:00	Thann	17:35:00
MULHOUSE GARE	17:56:00	Thann	18:35:00
MULHOUSE GARE	19:56:00	Thann	20:35:00
Thann	07:51:00	MULHOUSE GARE	08:30:00
Thann	08:51:00	MULHOUSE GARE	09:30:00
Thann	09:51:00	MULHOUSE GARE	10:30:00
Thann	10:51:00	MULHOUSE GARE	11:30:00
Thann	11:51:00	MULHOUSE GARE	12:30:00
Thann	12:51:00	MULHOUSE GARE	13:30:00
Thann	13:51:00	MULHOUSE GARE	14:30:00
Thann	14:51:00	MULHOUSE GARE	15:30:00
Thann	15:51:00	MULHOUSE GARE	16:30:00
Thann	16:51:00	MULHOUSE GARE	17:30:00
Thann	17:51:00	MULHOUSE GARE	18:30:00
Thann	18:51:00	MULHOUSE GARE	19:30:00

ANNEXE 2 – Formule d'indexation des postes de charges R1

La formule d'indexation applicable sur les postes de charges R1 est la suivante :

$$R1_n = It_n \times R1_{n-1}$$

avec

$$\begin{aligned} It_n = & 72\% \left[k\% + 50\% \left(\frac{A38 - HZ_n}{A38 - HZ_{n-1}} - 1 \right) + 50\% \left(\frac{ICHT - IME_n}{ICHT - IME_{n-1}} - 1 \right) \right] \\ & + 24\% \left(\frac{IPC_n}{IPC_{n-1}} - 1 \right) + 4\% \left(\frac{FSD3_n}{FSD3_{n-1}} - 1 \right) \end{aligned}$$

Dans cette formule, les valeurs des indices retenues pour l'année n-1 correspondent à la moyenne arithmétique des valeurs des indices constatées de janvier à décembre de l'année n-1. Les valeurs des indices retenues pour l'année n correspondent à la moyenne arithmétique des valeurs des indices constatées de janvier à décembre de l'année n.

Cette formule correspond à la formule d'indexation des charges R1-Transporteur de la convention TER entre la Région Grand Est et SNCF Voyageurs.

Cette formule se base sur les indices suivants :

- **ICHT-IME** :

Indice mensuel du coût horaire du travail tous salariés du secteur des industries mécaniques et électriques.

Source : INSEE, site <http://www.bdm.insee.fr/bdm2/rechercheMultiple>, identifiant 001565183

« Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008

- **A38-HZ** :

Indice des salaires mensuels de base - Transports et entreposage (NAF rév. 2, niveau A38 HZ) - Base 100 au T2 2017

Source : INSEE - identifiant 010562720 site :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010562720>

- **IPC** :

Indice des prix à la consommation (base 2015).

Source : INSEE, site <http://www.bdm.insee.fr/bdm2/rechercheMultiple>, identifiant 001763866.

Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Ensemble

- **FSD3** :

indice mensuel de frais et services divers, modèle de référence n°3, base 100 en juillet 2004.

Source : le Moniteur (www.lemoniteur.fr)

En cas de disparition ou de suspension de la publication d'un indice ou d'une référence définie dans la présente ANNEXE, les Parties se rencontrent pour définir un nouvel indice de référence. Toute modification d'indice est actée par voie d'avenant.